

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE****L'an deux mille dix neuf, le dix huit mars à 18h30,**

Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 57 Présents à la séance : 45
DATE DE LA CONVOCATION	11/03/2019
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	25/03/2019

OBJET :**Mise à jour du régime indemnitaire applicable aux ingénieurs territoriaux et modulation du régime indemnitaire du fait des absences****Étaient présents :**

M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Patrick ALLEC , Mme Marie-José ALLEMAND , Mme Laurence ALLIX , M. Jean-Michel ARNAUD , Mme Catherine ASSO , M. Serge AYACHE , M. Fernand BARD , M. Michel BERAUD , M. Philippe BIAIS , M. Daniel BOREL , Mme Martine BOUCHARDY , M. Claude BOUTRON , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Rémi COSTORIER , M. Jean-Pierre COYRET , M. François DAROUX , Mme Aïcha-Betty DEGRIL , M. Roger DIDIER , Mme Françoise DUSSERRE , M. Denis DUGELAY , M. Claude FACHE , Mme Bénédicte FEROTIN , M. Daniel GALLAND , Mme Raymonde EYNAUD , M. Michel GAY-PARA , M. Christian HUBAUD , Mme Annie LEDIEU , Mme Rolande LESBROS , Mme Christelle MAEHLER , M. Jean-Pierre MARTIN , M. Vincent MEDILI , M. Claude NEBON , M. Rémy ODDOU-STEFANINI , Mme Monique PARA-AUBERT , Mme Monique PARA , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , M. Stéphane ROUX , M. Jean-Pierre TILLY , M. François ZAMPA , Mme Carole LAMBOGLIA , M Bernard LONG , M Thierry PLETAN Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Marie-Christine LAZARO procuration à M. Fernand BARD, M. Roger GRIMAUD procuration à M Bernard LONG, Mme Maryvonne GRENIER procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Sylvie LABBE procuration à M. Daniel BOREL, M. Frédéric LOUCHE procuration à M. Philippe BIAIS, M. Jérôme MAZET procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Sarah PHILIP procuration à M. François DAROUX

Absent(s) :

Mme Elsa FERRERO, M. Mickaël GUITTARD, M. Pierre-Yves LOMBARD, M. Maurice MARCHETTI, Mme Martine PAUL

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Daniel GALLAND, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Par référence à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et au décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient « à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale de fixer les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ».

En conséquence, par délibération du 24 janvier 2014, le Conseil Communautaire avait délibéré sur le régime indemnitaire de la filière technique et administrative.

Cette délibération portant sur la définition du Régime indemnitaire applicable au personnel de l'agglomération fait mention de la Prime de Service et de Rendement (PSR) et de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS). Ces primes ont vocation à être remplacées par l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) du RIFSEEP. Toutefois, jusqu'à la publication au Journal Officiel des arrêtés, les agents relevant des cadres d'emplois des techniciens et des ingénieurs territoriaux peuvent continuer à les percevoir.

La délibération du 24 janvier 2014 ne vise pas le grade des ingénieurs hors classe qui a été créé par décret n°2016-200, 201, 202 et 203 du 26 février 2016.

La nomination d'un ingénieur hors classe suite aux avancements de grade et aux promotions internes 2019 nécessite d'étendre ce régime indemnitaire à ce grade.

Il est ainsi proposé de prévoir les montants de référence pour le grade d'ingénieur conformément à l'arrêté du 30 août 2018.

L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S.) :

Les coefficients applicables à chaque grade, figurent dans le tableau ci-après :

GRADE	COEFFICIENT PAR GRADE au 1^{er} octobre 2012
Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	28
Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	33
Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon	43
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	43
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	51
Ingénieur hors classe	63
Technicien	12
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	16
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	18

Les coefficients de modulation individuelle sont fixés dans les limites suivantes :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

GRADE	Modulation individuelle mini (en %)	Modulation individuelle maxi (en %)
Ingénieur	85	115
Ingénieur principal	73.5	122.5
Ingénieur hors classe	73.5	122.5
Technicien	90	110
Technicien principal de 2 ^e classe	90	110
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	90	110

En outre à la somme attribuée, il y a lieu d'appliquer le coefficient géographique par département fixé à 1 pour les Hautes Alpes.

D'autre part, lorsque le versement de l'Indemnité Spécifique de Service aboutit à l'attribution d'un montant inférieur à celui servi au titre de la Prime de Travaux, le bénéficiaire pourra conserver ce dernier en vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R.) :

Les agents des catégories A et B de la filière technique bénéficieront de cette prime, en application de décret n°2009-1558 et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 sous réserve d'exercer des missions techniques.

GRADE	Taux annuel de base
Ingénieur	1 659€
Ingénieur principal	2 817€
Ingénieur hors classe	4 572 €
Technicien	1.010€
Technicien principal de 2 ^e me classe	1.330€
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1.400€

Les montants individuels accordés ne peuvent excéder annuellement le double du taux moyen.

Les montants individuels seront versés dans la limite des crédits globaux et dans le respect des dispositions réglementaires prévues. Ces montants individuels pourront être modulés en fonction, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi et, d'autre part, de la qualité des services rendus. Ce régime indemnitaire pourra être versé dans les mêmes conditions aux agents non titulaires relevant des cadres d'emploi de catégorie A et B de la filière technique.

L'ensemble de ce régime indemnitaire sera revalorisé automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence, et en fonction, le cas échéant, de l'évolution des indices de la fonction publique.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Il est à noter que le régime indemnitaire détenu au jour de cette délibération par les anciens techniciens principaux et techniciens chefs sera maintenu, à titre individuel, jusqu'à disparition par revalorisation automatique du nouveau régime prévu dans cette délibération.

Ces dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2019. Pour les années à venir, l'évolution des crédits se fera en fonction du tableau des effectifs.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES :

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris en application du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée (congés maladie des titulaires) et des articles 7 et 9 du décret du 15 février 1988 relatif aux congés maladie des agents non titulaires.

Décision :

Je vous propose, sur avis du Comité Technique du 1er mars 2019 et sur avis de la Commission Développement Economique, Finances et Ressources Humaines du 7 mars 2019 :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président à mettre en place le régime indemnitaire des ingénieurs de la Communauté d'agglomération.

Article 2 : de préciser que les dispositions faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaire de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 : de charger l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds.

Article 4 : de préciser que les primes feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 5 : L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 6 : Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris en application du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée (congés maladie des titulaires) et des articles 7 et 9 du décret du 15 février 1988 relatif aux congés maladie des agents non titulaires.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

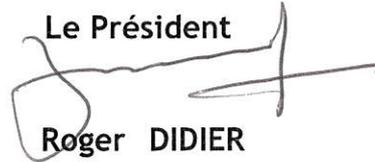
Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 51

- ABSTENTION(S) : 1

M. Joël REYNIER

Le Président



Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 2 5 MARS 2019

Affiché ou publié le : 2 5 MARS 2019